



SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

Recommandations de SOS Viol en matière de violences sexuelles, suite à la relecture de la proposition de loi instaurant un nouveau code pénal – Livre 1 et Livre 2 (DOC 54 3651/001)

SOS Viol adhère à la plupart des modifications contenues dans la proposition de loi instaurant un nouveau code pénal sur le volet « Infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle ou au droit d'autodétermination et aux bonnes mœurs ».

Pour autant, SOS viol estime que certaines dispositions requièrent encore un débat parlementaire. Ces dispositions sont commentées dans les développements ci-dessous.

En parallèle, SOS Viol reste disponible pour toute audition et/ou demande d'avis écrit complémentaire.

Recommandations de SOS Viol :

- Sur le fond :

La Convention d'Istanbul, ratifiée par la Belgique, range les violences sexuelles parmi les violences faites à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée. Il est particulièrement dommageable de relever que la proposition de loi ne fait nullement mention du fait que les violences sexuelles constituent « une violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ».

Rappelons également que 97,10% des prévenus impliqués dans des affaires de viols entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018 sont de sexe masculin (Banque de données des Procureurs généraux – analyses statistiques). Il conviendrait de tenir compte du pourcentage de prévenus hommes impliqués dans les affaires de viols pour appuyer une lecture genrée des violences sexuelles, de manière à pouvoir lutter efficacement contre celles-ci.

- Sur le consentement (article 125) :

- Il pourrait être opportun de préciser que « le consentement n'est jamais présumé », en amont de la définition reprise à l'article 125 : « le consentement suppose que celui-



SOS VIOL





SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

ci a été donné librement. Celui-ci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. L'absence de résistance de la part de la victime n'implique pas nécessairement un consentement. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel ».

- Si le consentement n'est jamais possible pour les mineurs de moins de 14 ans, il apparaît, en revanche, problématique que les mineurs de 14 ans accomplis mais de moins de 16 ans accomplis soient réputés n'avoir jamais donné leur consentement que dans deux hypothèses restrictives, à savoir quand la différence d'âge avec l'auteur excède 5 ans et quand l'auteur se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime.

En effet, entre 14 et 16 ans, la maturité des jeunes en matière de sexualité peut être très différente et il apparaît hasardeux de mouler ces jeunes dans une même catégorie indifférenciée et apte à la même distinction au niveau de ce à quoi ils consentent.

L'écart entre un jeune de 14 ans et un de 19 ans semble également trop important et de nature à compromettre la faculté des jeunes à « agir de manière consciente » et à « indiquer leurs limites sexuelles », comme cela est pourtant repris dans les commentaires qui soutiennent la proposition de loi.

C'est pour cela que SOS Viol soutient le fait que la limite de 5 ans fasse l'objet d'un débat, afin d'être, dans la mesure du possible, ramenée à un écart de 3 ans.

Au demeurant, les dispositions actuelles contenues dans le code pénal permettent une latitude au juge et une appréciation différenciée des situations rencontrées, via le jeu des dispositions applicables en matière d'attentat à la pudeur, ce qui paraissait contribuer à une protection adéquate des jeunes dans ces dossiers.

La réflexion doit également être menée en parallèle avec l'article 139 qui concerne « l'approche de mineurs à des fins sexuelles » (pages 380/381) : sur cette question, il conviendrait, à tout le moins, de consulter des organismes spécialisés en matière de la protection des jeunes sur internet.

- Sur la définition de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme et du viol (art. 126, 127, 128):

Les termes « délibérément et en connaissance de cause » que l'on retrouve dans les définitions de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme et du viol nous paraissent source de confusion. Il est





étonnant de voir que ces expressions n'aient pas fait l'objet de commentaires, dans la proposition de loi.

- Sur l'administration de substances inhibitives par l'auteur à la victime en vue de perpétrer une agression sexuelle (article 131) :

La proposition de loi vise la création d'un nouvel élément aggravant afin de prendre en compte le phénomène de « drug facilitated sexual assault » ou agression facilitée par la drogue (p.394). L'alcool est également visé par cette circonstance aggravante.

Ici, est simplement visé le fait qu'un auteur puisse administrer une substance inhibitive à la victime, afin que celle-ci soit incapable de réagir et donc passive. Pour autant, d'autres hypothèses semblent faire gravement défaut : quid en effet lorsque ce sont, au contraire, des substances désinhibantes qui sont administrées à la victime, de manière à ce qu'elle ne connaisse plus de limites à son comportement et voie ses facultés en matière de consentement gravement altérées ?

Il serait particulièrement regrettable que la création d'une nouvelle circonstance aggravante soit vidée d'une partie des hypothèses qu'elle entend viser. En effet, la qualification restrictive des substances administrées à la victime (en ce qu'elles sont simplement inhibitives) vient occulter la réalité. On devrait envisager de qualifier les substances administrées différemment et leur préférer le terme de « soumission chimique » qui englobe toutes les catégories de substances. A tout le moins, la consultation d'organismes spécialisés en matière de produits psychotropes nous semble indispensable sur cette question.

- Sur le voyeurisme (article 127) :

Au niveau de l'infraction de voyeurisme, il n'est plus fait mention du cas où sont diffusés des enregistrements d'une personne se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord, et ce, même si cette personne a consenti à la réalisation dudit enregistrement. La suppression de cette disposition a-t-elle bien pour vocation de laisser le champ à des dispositions spécifiques au revenge porn ?

- Sur les circonstances aggravantes (p.393 et article 137) :

Parmi les éléments aggravants, sont visés les actes non consensuels commis avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes. SOS Viol trouve dommageable que cet élément n'ait pas fait l'objet de



commentaires, dans la mesure où cette disposition n'apparaît pas claire. En effet, quelles sont les hypothèses visées ici ? Est-ce le cas du viol commis en réunion ? A défaut, il s'agit d'un point pour lequel SOS Viol prône la création d'une circonstance aggravante. Cela est d'ailleurs requis par la Convention d'Istanbul (art. 46 e)).

- Sur la prescription de la peine (article 72) :

Il importe de s'assurer que les délais de prescription actuellement prévus en matière d'abus sexuels soient compatibles avec le système d'administration de la preuve retenu en droit belge. En effet, étant donné le faible taux de condamnation (la spécialiste en analyse du comportement criminel Danièle Zucker a analysé 100 dossiers de viol en mai 2019 et a constaté que seul un auteur avait été condamné à une peine de prison effective. La moitié des auteurs est restée inconnue, quatre ont été jugés, trois ont obtenu du sursis) et le fort taux de classement sans suite (56,01% en 2015, 56,44% en 2016, 48,92% en 2017) (voir note 1), il serait particulièrement dommageable que le changement de législation qui a mené à l'imprescriptibilité pour les crimes sexuels graves commis sur les mineurs reste lettre morte.

Il conviendrait notamment de valoriser davantage les « preuves psychologiques », basées sur l'étude de la personnalité et sur le parcours de la victime suite aux faits (suivi psychiatrique, suivi psychologique post-traumatique, mémoire traumatique, etc.).

Une récente enquête (voir note 2) rapporte de manière chiffrée l'impact des agressions sexuelles sur les mineurs : plus de la moitié des victimes de violences sexuelles dans l'enfance sondées dans cette enquête ont souffert d'épisodes dépressifs et de troubles anxieux, près de 50% des victimes de viols dans l'enfance ont fait des tentatives de suicides, plus de 50% ont présenté des troubles alimentaires, plus d'un tiers des conduites addictives. Le fait que tant de victimes présentent des symptômes communs devrait inviter à la réflexion et à ce que le parcours psychiatrique et/ou psychologique de la victime puisse être davantage exploité en justice.

Dans le même ordre d'idées, des échelles d'évaluation du traumatisme pourraient tout autant être prises en considération lors d'une procédure judiciaire. Il existe de nombreux testing qui permettent de déterminer la présence d'une symptomatologie, sa fréquence et sa sévérité. Il est ainsi possible de réaliser une évaluation psychométrique dans le domaine de la dépression (voir note 3), de l'anxiété ou encore du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) (voir note 4). Ainsi par exemple, en combinant un testing sur l'anxiété avec un testing sur le PTSD et la dépression, on peut mettre en évidence une cohérence de l'imputabilité des pathologies aux événements repris dans le récit des faits décrits par la victime. Ce genre de tests est pris en considération dans diverses décisions du CGRA.



SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

- Sur les peines applicables (p.848 et ss) :

La refonte du code pénal devrait conduire à ce qu'une réflexion soit menée sur la manière dont les comportements transgressifs sexuels pourraient être portés à la connaissance des employeurs, pour des postes impliquant, par exemple, des contacts avec des jeunes ou des enfants ou encore des personnes vulnérables, notamment en cas de classement sans suite, lesquels existent dans des proportions saisissantes en Belgique (voir supra).

- Sur la violation du secret professionnel et les dérogations au secret professionnel (art. 303 et 304) :

Il conviendrait de travailler sur le secret professionnel. En effet, il faudrait permettre un recueil des preuves au niveau des professionnels consultés par les victimes d'agression sexuelle et qui soit compatible avec la notion de secret professionnel.

- Sur la calomnie et l'injure (art. 229 et ss) :

Les dispositions en la matière ne tiennent pas compte de l'importante proportion des auteurs d'agressions sexuelles qui intimident les victimes désireuses de porter plainte en les menaçant d'une plainte en dénonciation calomnieuse. Dans les faits, la majorité des victimes qui se présentent à SOS viol mentionnent un tel risque. La refonte du code pénal ne devrait-elle pas être l'occasion de tenir compte de cette déviance en partant de la proposition de loi qui existe déjà dans ce domaine ? Ainsi il convient de garantir le droit des victimes de violences sexuelles de déposer plainte sans s'exposer à des risques de poursuite pour dénonciation calomnieuse. La dénonciation calomnieuse devrait être conditionnée par une motivation d'acquiescement ou de non-lieu indiquant spécifiquement l'absence de commission de l'infraction par la personne poursuivie.

NOTES :

1. Situation arrêtée à la date d'extraction des affaires de viol entrées dans les Parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2017, Banque de données du Collège des Procureurs généraux – Analyses statistiques.

2. « Violences sexuelles dans l'enfance. Enquête auprès des victimes » Ipsos / Mémoire traumatique et victimologie (septembre 2019).



SOS VIOL





SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

3. Pour la dépression, voir les échelles « Hospital Anxiety and Depression Scale » (HAD), le questionnaire abrégé de Beck, l'échelle de dépression CES-D...
4. Pour le PTSD, voir les échelles IES-R de Weiss et Marmar, l'échelle d'évaluation de stress post-traumatique PCLS, l'échelle CAPS-5, le Traumac...



SOS VIOL

